

GE_GERICHTE ATAS/469/2018 vom 4. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_469_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/469/2018 du 4 juin 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/469/2018 del 4 giugno 2018

Volltext

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente ; Maria-Esther SPEDALIERO et Christine WEBER-FUX, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/929/2018 ATAS/469/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 4 juin 2018 6ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à GENEVE

recourant

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis DEAS, Route de Chêne 54 ; case postale 6375, GENEVE

intimé

A/929/2018 - 2/3 - Vu en fait la décision sur opposition du 2 mars 2018 du Service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) ; Vu le recours du 16 mars 2018 de Monsieur A_____ (ci-après : le recourant), interjeté contre ladite décision auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ; Vu la réponse du 12 avril 2018 du SPC ; Vu la réplique du 30 mai 2018 du recourant ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 28 mai 2018 durant laquelle le recourant a déclaré retirer son recours ; Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Qu'en l'espèce le recours ayant été retiré, il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. Qu'au surplus, la procédure est gratuite.

A/929/2018 - 3/3 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Au fond : 1. Prend acte du retrait du recours ; 2. Raye la cause du rôle ; 3. Dit qu'aucun émolument n'est perçu.

La greffière

Julia BARRY

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.